CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement nº 362-26

Règlement établissant un programme d'aide financière à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier privé

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais reconnaît l'importance du patrimoine immobilier dans l'identité, l'histoire et la qualité des milieux de vie de son territoire;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son entente avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec et du sous-volet 4.1 du Programme d'ententes en patrimoine, la MRC met en place un programme régional d'aide financière destiné aux propriétaires privés d'immeubles patrimoniaux admissibles;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par madame Joëlle Gauthier, mairesse de la municipalité de Val-des-Monts, à la séance régulière du 17 septembre 2026;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

La MRC des Collines-de-l'Outaouais reconnaît l'importance du patrimoine immobilier dans l'identité, l'histoire et la qualité des milieux de vie de son territoire. Elle souhaite favoriser sa préservation et sa restauration en soutenant la réalisation d'interventions contribuant à préserver les caractéristiques patrimoniales des immeubles.

Dans le cadre de son entente avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec et du sous-volet 4.1 du Programme d'ententes en patrimoine, la MRC met en place un programme régional d'aide financière destiné aux propriétaires privés d'immeubles patrimoniaux admissibles.

Le présent règlement établit les modalités d'application de ce programme, notamment les conditions d'admissibilité, les interventions et dépenses admissibles, les modalités de dépôt, d'analyse et de sélection des demandes ainsi que les conditions d'octroi et de versement de l'aide financière.

ARTICLE 2. OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectifs de :

- soutenir financièrement les propriétaires privés dans la réalisation d'interventions visant la préservation et la restauration d'immeubles patrimoniaux admissibles ;
- favoriser la conservation et la restauration des caractéristiques patrimoniales des immeubles visés ;
- encourager la réalisation d'interventions respectueuses des caractéristiques architecturales et patrimoniales des immeubles ;
- favoriser le recours à des expertises professionnelles permettant de mieux connaître l'état des immeubles patrimoniaux et d'orienter adéquatement les interventions à réaliser ;
- contribuer à la préservation et à la pérennité du patrimoine immobilier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au programme régional d'aide financière à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Le programme s'adresse aux **propriétaires privés d'immeubles patrimoniaux admissibles situés sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais**, qui souhaitent réaliser des interventions visant la préservation ou la restauration de leurs caractéristiques patrimoniales.

L'admissibilité des propriétaires, des immeubles, des interventions et des dépenses est déterminée conformément aux modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 4.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Est admissible au présent programme tout propriétaire privé, personne physique ou morale, d'un immeuble patrimonial admissible situé sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Le propriétaire doit être propriétaire de l'immeuble visé au moment du dépôt de la demande.

Une demande peut également être présentée par une personne dûment mandatée par écrit par le propriétaire.

ARTICLE 4.2 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles au présent programme les immeubles de propriété privée répondant aux critères d'admissibilité du sous-volet 4.1 du Programme d'ententes en patrimoine du ministère de la Culture et des Communications, soit :

- un immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré ;
- un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité ;
- un immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC[1].

L'admissibilité d'un immeuble est déterminée en fonction de son statut patrimonial et de l'inventaire en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 4.3 INTERVENTIONS ET TRAVAUX ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

ARTICLE 4.3.1 Interventions et travaux admissibles

Les interventions admissibles doivent privilégier la préservation et la restauration des composantes d'origine ou anciennes plutôt que leur remplacement. Lorsqu'une composante patrimoniale est trop endommagée pour être réparée, il est préférable qu'elle soit remplacée par une composante cohérente avec l'âge de l'immeuble et/ou sa typologie (forme, assemblage, matériau, technique, couleur, etc.). Certaines techniques ou certains matériaux non traditionnels peuvent être acceptés lorsqu'ils permettent de maintenir l'intégrité et l'apparence patrimoniale de l'immeuble.

Sont admissibles les interventions suivantes :

Composante	Travaux admissibles
Parement de mur extérieur	• Préservation et restauration des parements traditionnels, notamment de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta • Préservation et restauration des crépis et des autres enduits traditionnels • Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (ex. : remplacement du clin de vinyle par le bois)
Ouverture	• Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois • Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles et des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois • Remplacement d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine (Le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible.)
Couverture de toiture	• Restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal, ou en ardoise

[1] *La MRC reconnait l'inventaire de Bergeron Gagnon Inc. 2011 à cette fin jusqu'à l'adoption de son nouvel inventaire.*

Composante	Travaux admissibles
	• Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes • Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise • Remplacement* d'une couverture traditionnelle par une couverture des mêmes apparence et matériau que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé. Un changement de matériau est toutefois possible s'il est cohérent avec la typologie du bâtiment.
Ornement	• Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les soffites, les fascias, etc. • Réintroduction d'une composante traditionnelle disparue
Élément en saillie	• Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé • Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé • Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu • Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine
Élément structural	• Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la toiture, des cheminées ou de tout élément du gros œuvre qui assure l'intégrité de l'immeuble
Autre élément bâti	• Consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.)
Élément intérieur	• Préservation et restauration des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et visés par une mesure de protection de la Loi (citation ou classement)
Intervention archéologique	• Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés : rapports et interventions archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondages, fouille) admissibles et directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles
Autre intervention	• Travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes • Travaux de détection et de protection des incendies • Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés : carnets de santé ou audits techniques ; études spécifiques professionnelles

** Dans un objectif de développement durable et de préservation du patrimoine, la restauration des composantes existantes devrait toujours être privilégiée.*

ARTICLE 4.3.2 Interventions et travaux non admissibles

Les travaux d'aménagement extérieur ou paysager ainsi que les travaux de rénovation ne sont pas admissibles au programme.

Sont notamment non admissibles :

- le remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, notamment en PVC, vinyle, aggloméré ou fibrociment ;
- le remplacement de portes et fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et fenêtres en vinyle, PVC ou métal anodisé ;
- le remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte ;
- le remplacement d'une couverture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte ;
- le remplacement d'un revêtement de toit plat ;
- tous travaux susceptibles de nuire à l'authenticité et/ou la valeur patrimoniale de l'immeuble.

ARTICLE 4.4 DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les dépenses directement liées à la réalisation des interventions et travaux admissibles prévus au présent règlement.

Seules les dépenses nécessaires à la réalisation du projet et conformes aux modalités du présent programme peuvent faire l'objet d'une aide financière.

Les dépenses associées à des interventions ou travaux non admissibles au présent programme ne sont pas admissibles à l'aide financière.

ARTICLE 4.5 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée dans le cadre du présent programme est calculée en fonction des dépenses admissibles et du type de bien patrimonial visé.

Afin de soutenir différentes étapes d'un projet de préservation ou de restauration du patrimoine immobilier, le programme comprend les volets suivants :

Volet 1 – Carnets de santé et expertises professionnelles

Ce volet vise la réalisation, par des professionnelles et professionnels qualifiés, de carnets de santé, d'audits techniques et d'études spécifiques professionnelles admissibles, incluant les esquisses, permettant de documenter l'état d'un immeuble patrimonial ou de planifier des interventions admissibles au présent programme.

Volet 2 – Travaux de préservation et de restauration

Ce volet vise la réalisation des interventions et travaux admissibles prévus à la section 4.3 du présent règlement.

Les pourcentages d'aide financière applicables sont les suivants :

Type de bien patrimonial	**Taux d'aide financière**
Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré	**50 %**
Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité	**50 %**
Immeuble faisant partie d'un inventaire adopté par la MRC	**40 %**
Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social	**50 %**

Les montants maximaux d'aide financière pouvant être accordés sont établis comme suit :

Volet	**Montant maximal**
Volet 1 – Carnets de santé et expertises professionnelles	**2 000 $**
Volet 2 – Travaux de préservation et de restauration	**15 000 $**

Les aides financières accordées dans le cadre des volets 1 et 2 peuvent être cumulées pour un même immeuble admissible, pour une aide financière maximale totale de 17 000 $ par immeuble.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne peut dépasser **80 % du coût total du projet**.

La contribution du propriétaire privé doit représenter au moins **20 % du coût total du projet**.

ARTICLE 4.6 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les demandes d'aide financière sont reçues dans le cadre d'appels de projets lancés par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, sous réserve de la disponibilité des fonds.

La MRC détermine, pour chaque appel de projets, la période de dépôt des demandes ainsi que les modalités administratives applicables.

Toute demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire prévu à cette fin et être transmise dans le délai indiqué dans l'appel de projets.

La demande doit notamment comprendre :

- l'identification du propriétaire et de l'immeuble visé ;
- une description du projet et des interventions proposées ;
- des photographies permettant de documenter l'état actuel de l'immeuble et des composantes visées ;
- une estimation détaillée des coûts du projet ;
- les soumissions, lorsqu'elles sont requises ;
- les plans, esquisses, études ou autres documents professionnels disponibles et pertinents à l'analyse de la demande ;
- les renseignements relatifs aux autres sources de financement obtenues ou demandées ;
- tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par la MRC pour déterminer l'admissibilité du projet.

Pour une demande visant un carnet de santé, un audit technique ou une expertise professionnelle admissible, les documents exigés sont adaptés à la nature de l'intervention.

Pour les biens patrimoniaux classés ou situés sur un site patrimonial classé ou déclaré, un rapport réalisé par un professionnel et attestant de l'état général du bien et de ses différentes composantes doit être fourni avant la réalisation des travaux lorsque le coût de ceux-ci est de **250 000 $ ou plus**. Ce rapport doit prendre la forme d'un **carnet de santé ou d'un audit technique**. Le ministère de la Culture et des Communications peut également exiger un tel rapport pour un projet d'une valeur inférieure.

Une demande incomplète peut être déclarée inadmissible si les renseignements ou documents requis ne sont pas transmis dans le délai déterminé par la MRC.

ARTICLE 4.7 ANALYSE ET SÉLECTION DES DEMANDES

À la fermeture de l'appel de projets, la MRC des Collines-de-l'Outaouais procède à l'analyse des demandes complètes et admissibles.

Les demandes sont évaluées notamment en fonction :

- de leur conformité aux objectifs et aux conditions du présent programme ;
- de l'admissibilité de l'immeuble et des interventions proposées ;
- de la contribution du projet à la préservation et à la restauration des caractéristiques patrimoniales de l'immeuble ;
- de la pertinence et de la nécessité des interventions proposées ;
- de la qualité et de la faisabilité du projet ;
- de la répartition territoriale des projets soutenus, afin de favoriser, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des différents secteurs du territoire de la MRC ;
- du montage financier et de la disponibilité des fonds.

Lorsque les sommes demandées excèdent l'enveloppe financière disponible, la MRC peut prioriser les projets présentant la meilleure adéquation avec les objectifs du programme et les critères d'analyse établis.

À la suite de l'analyse administrative, les demandes admissibles sont soumises au **comité culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais**, qui formule une recommandation quant aux projets à soutenir et aux montants d'aide financière à accorder.

Les recommandations du comité culturel sont ensuite soumises au conseil des maires pour décision conformément à la section 4.8 du présent règlement.

ARTICLE 4.8 APPROBATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du comité culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont soumises au conseil des maires pour approbation.

L'octroi de l'aide financière devient officiel à la suite de son approbation par le conseil des maires.

Toute aide financière accordée fait l'objet d'une confirmation écrite précisant notamment les interventions et travaux autorisés, le montant maximal de l'aide financière accordée ainsi que les conditions applicables à sa réalisation.

La MRC peut assortir l'octroi de l'aide financière de toute condition nécessaire afin d'assurer la conformité du projet aux modalités du présent programme.

Les travaux faisant l'objet de l'aide financière ne peuvent débuter avant la confirmation écrite de la MRC et l'obtention de l'ensemble des permis, autorisations ou autres approbations requises en vertu des lois et règlements applicables.

Dans le cas d'un bien protégé par le gouvernement ou le ministre en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, l'autorisation du ministre doit être obtenue avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4.9 RÉALISATION ET MODIFICATION DES INTERVENTIONS ET TRAVAUX

Les interventions et travaux doivent être réalisés conformément au projet approuvé par la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi qu'aux conditions précisées dans la confirmation écrite de l'aide financière.

Le propriétaire doit réaliser les interventions ou travaux dans le délai indiqué dans la confirmation écrite de l'aide financière et respecter l'ensemble des permis, autorisations et autres exigences applicables.

Toute modification importante aux interventions ou travaux approuvés doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la MRC. La modification doit demeurer conforme aux conditions d'admissibilité du présent programme et, le cas échéant, aux autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Pour les biens protégés par le gouvernement ou le ministre, les travaux financés doivent respecter l'autorisation délivrée en vertu de cette loi.

Toute augmentation du coût des interventions ou travaux demeure à la charge du propriétaire et n'entraîne pas automatiquement une augmentation de l'aide financière accordée.

Lorsque le coût réel des dépenses admissibles est inférieur au coût prévu lors de l'approbation du projet, l'aide financière est ajustée afin de respecter le taux d'aide applicable.

Le non-respect des interventions ou travaux approuvés, des conditions du programme ou des conditions précisées dans la confirmation écrite peut entraîner la réduction, la suspension ou l'annulation de l'aide financière.

ARTICLE 4.10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la suite de la réalisation des interventions ou des travaux approuvés et après vérification de leur conformité aux conditions du présent programme.

Pour obtenir le versement de l'aide financière, le propriétaire doit transmettre à la MRC des Collines-de-l'Outaouais les documents requis, selon la nature du projet, notamment :

- les factures détaillées relatives aux dépenses admissibles ;
- les preuves de paiement correspondantes ;
- dans le cas de travaux, des photographies des interventions réalisées ;
- dans le cas d'un carnet de santé, d'un audit technique ou d'une expertise professionnelle, une copie du document réalisé ;
- tout autre document jugé nécessaire par la MRC pour vérifier la conformité des interventions, des travaux et des dépenses.

La MRC peut procéder à une vérification des interventions ou des travaux réalisés ou demander tout renseignement ou document complémentaire avant d'autoriser le versement de l'aide financière.

Le montant final de l'aide financière est calculé en fonction des dépenses admissibles réellement engagées et payées. Il ne peut excéder le montant maximal approuvé et doit respecter les taux d'aide financière ainsi que les règles de cumul prévues au présent programme.

Aucune aide financière n'est versée pour des interventions, des travaux ou des dépenses qui ne respectent pas les conditions du présent programme ou les conditions précisées dans la confirmation écrite de l'aide financière.

ARTICLE 4.11 DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'octroi de toute aide financière dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds.

Le fait qu'une demande soit jugée admissible ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

Les demandes sont soutenues dans les limites de l'enveloppe financière disponible pour le programme. Lorsque la valeur des demandes admissibles excède les sommes disponibles, les projets sont sélectionnés conformément aux modalités prévues à la section 4.7 du présent règlement.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais peut déterminer la tenue de ses appels de projets en fonction des sommes disponibles.

Toute aide financière est également conditionnelle au maintien du financement prévu dans le cadre de l'entente conclue avec le ministère de la Culture et des Communications.

ARTICLE 4.12 MISE EN ŒUVRE ET DURÉE DU PROGRAMME

La mise en œuvre du présent programme d'aide financière est prévue à compter du **1er janvier 2028**.

Le programme demeure en vigueur pour la durée de l'entente conclue entre la MRC des Collines-de-l'Outaouais et le ministère de la Culture et des Communications, sous réserve de la disponibilité des fonds et des échéances prévues à cette entente.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

La MRC des Collines-de-l'Outaouais est responsable de :

- administrer le programme et assurer son application ;
- recevoir les demandes d'aide financière et vérifier qu'elles sont complètes ;
- vérifier l'admissibilité des propriétaires, des immeubles, des interventions et des dépenses ;
- analyser les demandes admissibles selon les critères établis au présent programme ;
- soumettre les résultats de l'analyse au comité culturel pour recommandation ;
- assurer le suivi des projets soutenus et vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide financière ;
- effectuer les versements conformément aux modalités du programme ;
- assurer le suivi administratif et financier du programme auprès du ministère de la Culture et des Communications.

Le comité culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est responsable de :

- prendre connaissance de l'analyse réalisée par l'administration ;
- formuler des recommandations quant aux projets à soutenir et aux montants d'aide financière à accorder ;
- soumettre ses recommandations au conseil des maires.

Le conseil des maires est responsable de :

- approuver l'octroi des aides financières sur recommandation du comité culturel.

Le propriétaire bénéficiant d'une aide financière est responsable de :

- fournir des renseignements complets et exacts ;
- obtenir les permis et autorisations nécessaires à la réalisation des interventions ou des travaux ;
- réaliser les interventions ou les travaux conformément au projet approuvé et aux conditions du programme ;
- informer la MRC de toute modification au projet avant sa réalisation ;
- fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide financière ;
- respecter les conditions précisées dans la confirmation écrite de l'aide financière.

ARTICLE 6. ÉVALUATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

Ce règlement sera régulièrement évalué afin de garantir son efficacité et son adaptation aux besoins changeants de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. Des ajustements pourront être apportés selon l'évolution des meilleures pratiques en matière de préservation et de restauration du patrimoine immobilier, ainsi que des exigences du Programme d'ententes en patrimoine du ministère de la Culture et des Communications.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des dispositions législatives applicables.

Règlement adopté par le conseil le 22 octobre 2026 par sa résolution 26-10-246.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS PUBLIC

est par la présente donné par le soussigné que:

Le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 22 octobre 2026, le règlement nº 362-26 établissant un programme d'aide financière à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier privé.

Toute question relativement au contenu de cet avis peut être adressée au directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en composant le 819-827-0516 poste 2223 ou via l'adresse courriel bgauthier@mrcdescollines.com.

Avis public donné le 10 novembre 2026 conformément au règlement nº 254-17 visant la publication des avis publics de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Le directeur général et greffier-trésorier,

Benoît Gauthier

216, chemin Old Chelsea
Chelsea (Québec) J9B 1J4
T. 819 827-0516
S.f. 1 800 387-4146
W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca